

# VD\_OMNI FI.1994.0112 vom 30. Januar 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1994.0112](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1994.0112)

FR: VD\_OMNI FI.1994.0112 du 30 janvier 1996

IT: VD\_OMNI FI.1994.0112 del 30 gennaio 1996

## Regeste

c/ACI | En l'espèce, la taxation conclue par devant la Cour civile avait bien pour objectif de liquider des prétentions de nature successorale, même si celles-ci - en cas de jugement au fond - présentaient des chances de succès réduites. Ainsi, les montants versés dans le cadre de la transaction pour désintéresser ceux qui les faisaient valoir sont soumis à l'impôt de l'art. 11 LMSD.

## Erwägungen

### E. 21

avril 1995, relève encore expressément que son confrère Bourgeois lui avait laissé entendre qu'une action successorale était vouée à l'échec, mais que sa cliente (A. \_\_\_\_\_) acceptait néanmoins de verser un certain montant à la famille B. \_\_\_\_\_ pour couper court à un éventuel procès ( "You have always pretended that I did not have a case, but that was the main reason why your client finally accepted to pay anything to my clients"). Force est bien de conclure de ce qui précède que les héritiers institués ont accepté d'offrir à la famille B. \_\_\_\_\_ un dédommagement pour que les membres de celles-ci renoncent à ouvrir un procès successoral, dont les chances auraient sans doute été réduites, mais qui aurait prolongé longtemps encore un litige qui n'avait que trop duré. Force est dès lors de retenir que le montant de Fr. 1'000'000.-- versé à A. B. \_\_\_\_\_ et B. B. \_\_\_\_\_ correspond à une prétention successorale de ces dernières et doit donc être imposée à ce titre auprès de celles-ci et non auprès de A. \_\_\_\_\_ ou C. \_\_\_\_\_. 3. Il résulte de ce qui précède que la décision sur réclamation ne peut être confirmée; c'est au contraire la taxation du 2 septembre 1991 qui doit l'être sous une réserve. Il est clair en effet que A. B. \_\_\_\_\_, veuve de D. B. \_\_\_\_\_, intervient à la succession de C. B. \_\_\_\_\_ en lieu et place de son mari prédécédé; il convient dès lors d'appliquer à sa part de Fr. 500'000.-- le taux prévu pour les frères et soeurs, soit 12,5 %. La décision attaquée sera dès lors annulée, le dossier étant renvoyé à la Commission d'impôt de district de Lavaux pour la notification d'une nouvelle taxation et d'un nouveau décompte d'impôt dans le sens qui précède.

4. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais; les recourantes ayant procédé par l'intermédiaire d'un conseil, un montant de Fr. 2'000.-- (deux mille francs), à la charge du Département des finances, leurs sera alloué à titre de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.